

Le 4 janvier 2013

Judy Kosowan, administratrice/secrétaire-trésorière
Canton de Ryerson
R.R. 1, 28, chemin Midlothian
Burks Falls (Ontario) P0A 1C0

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – Réunion spéciale du Conseil le 5 novembre 2012

Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation téléphonique du 4 janvier 2013 à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil avait indûment tenu une réunion à huis clos le 5 novembre 2012, afin de discuter d'une demande de zonage pour une proposition de carrière sur Peggs Mountain Road.

Le plaignant a allégué que la réunion s'était tenue sans préavis et que le sujet discuté n'aurait pas dû être traité à huis clos. De plus, il a laissé entendre qu'un vote avait peut-être eu lieu durant le huis clos pour approuver un accord de partage des coûts entre le Canton et le propriétaire de la carrière proposée.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées.

L'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis du Canton de Ryerson. Lors de son examen de cette plainte, notre Bureau a obtenu et étudié l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion, et il a considéré les articles pertinents de la *Loi sur les municipalités* et du Règlement de procédure du Canton.

Règlement de procédure

La Loi stipule que le Règlement de procédure des municipalités doit prévoir des avis publics des réunions. Le Règlement de procédure du Canton (# 16-10) indique que les

réunions ordinaires du Conseil ont lieu le premier et le troisième mardis de chaque mois, à partir de 19 h (avec certaines exceptions).

De plus, le préfet « peut en tout temps convoquer une réunion spéciale du Conseil ».

En ce qui concerne l'avis à donner au public, le Règlement stipule ceci : « L'avis public de toute réunion sera affiché sur la porte du bâtiment municipal principal, ou à proximité, ainsi que sur le site Web de la Municipalité, et il sera enregistré dans le message du répondeur téléphonique qu'obtient quiconque appelle la Municipalité. » L'avis doit être affiché « au moins vingt-quatre heures avant ladite réunion ».

Cependant, le Règlement stipule que, « quand cette réunion est une réunion spéciale convoquée conformément à ce Règlement, et qu'il n'est pas possible de communiquer l'avis cité précédemment, le secrétaire fera des efforts raisonnables pour aviser les intéressés et l'avis sera affiché dès que possible une fois la réunion convoquée ».

Réunion

Une réunion spéciale du Conseil s'est tenue à huis clos le 5 novembre 2012. L'ordre du jour indiquait que cette réunion était convoquée pour que le préfet puisse obtenir des renseignements concernant « la modification du zonage de Thompson pour une carrière à ciel ouvert ».

D'après l'ordre du jour, les membres du Conseil ont été avisés de cette réunion spéciale au téléphone et par courriel le 26 octobre et le 1^{er} novembre 2012. L'avis leur a aussi été donné dans la documentation de l'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil le 6 novembre 2012.

D'après les renseignements qui nous ont été fournis, vous avez communiqué l'ordre du jour au webmestre du Canton pour qu'il l'affiche le 1^{er} novembre 2012 et vous avez affiché cet avis de huis clos sur la porte du bâtiment municipal le même jour. Le plaignant a dit qu'il avait remarqué cet avis sur la porte du bâtiment municipal.

Le procès-verbal de la réunion indique que tous les membres du Conseil, la secrétaire, un conseiller en planification municipale, un représentant d'AECOM Engineering, le superviseur des travaux publics et le promoteur du projet de carrière étaient présents.

Le Conseil a adopté une résolution pour se retirer à huis clos afin d'examiner « la demande de modification du zonage de Thompson en vertu de l'alinéa 239 (2) e) : 'litiges actuels ou éventuels' ».

Vous nous avez avisés que le Conseil avait invoqué cette exception pour tenir la réunion à huis clos car il était fort probable que le requérant ou le public interjette appel contre toute décision concernant cette demande de modification de zonage. Vous avez précisé que la proposition de carrière était controversée et qu'elle avait divisé la communauté.

La réunion à huis clos a duré environ une heure et quarante-cinq minutes. Plusieurs questions à propos de la proposition de carrière ont été discutées.

Le compte rendu du huis clos montre qu'un membre du personnel d'AECOM Engineering a présenté au Conseil une proposition financière pour une étude de viabilité de route, requise dans le cadre de la demande de modification de zonage. Puis le Conseil a examiné les suggestions de partage des coûts de cette étude entre le Canton et le requérant, ainsi que les mesures pour limiter les coûts de l'étude.

Vous nous avez fait savoir que le Conseil n'avait pas voté durant ce huis clos mais qu'il était parvenu à un certain consensus sur l'envergure de l'étude de viabilité à faire. Le procès-verbal communiqué au public a indiqué que le maire voulait discuter de l'envergure de cette étude avec une municipalité voisine, celle du Canton d' Armour.

Le compte rendu du huis clos montre aussi que le Conseil a discuté d'une réponse à une lettre de la Première nation de Magnetawan. Dans cette lettre, qui est du domaine public, cette Première nation s'inquiétait du manque de consultation de la part du Canton envers elle, ainsi que des répercussions potentielles de la carrière sur l'environnement local et la qualité de l'eau. Lors de la réunion ordinaire du Conseil le 6 novembre 2012, la signature d'une lettre de réponse du maire à la Première nation de Magnetawan a été confirmée.

Durant le huis clos, le consultant en planification municipale a fait un rapport verbal au Conseil sur les documents et les études de planification reçus jusqu'alors concernant la demande de modification de zonage. Le consultant a fait savoir qu'il remettrait un rapport écrit au Conseil une fois que l'étude de viabilité de la route serait achevée.

Vers la fin de la réunion, le Conseil a examiné une note de service que lui avait remise son avocat et qui contenait des conseils juridiques sur la demande de carrière.

Analyse

Nous avons conclu que le Conseil avait enfreint les dispositions des réunions publiques de la *Loi sur les municipalités* comme suit :

L'exception invoquée pour ce huis clos – alinéa 239 (2) e) « litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis » – exige plus qu'une simple préoccupation ou qu'une simple possibilité que des litiges soient entamés ultérieurement en raison d'une décision. Bien que l'exception ne soit pas explicitement définie dans la *Loi sur les municipalités*, dans la cause *RSJ Holdings Inc. v. London*, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la suggestion que la discussion d'une restriction provisoire par le Conseil – décision qui peut être interjetée en appel auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario – relevait de l'exception des « litiges éventuels ». Dans ce cas, la Cour a conclu qu'une question ne pouvait pas être considérée comme litige éventuel « simplement parce qu'il y a légalement droit d'appel pour la personne touchée par la restriction provisoire, ou parce que la restriction provisoire peut faire l'objet d'une motion d'annulation. Le fait qu'il pourrait y avoir, ou même qu'il y aura inévitablement, litige en raison de la restriction provisoire ne fait pas de la question considérée “un litige éventuel” ».

Même si le Conseil prévoyait qu'un litige pourrait résulter de toute décision concernant la demande de modification de zonage pour une nouvelle carrière, ceci ne suffisait pas à autoriser la discussion de la question à huis clos en vertu de l'exception des « litiges actuels ou éventuels ». Il faut préciser que, lors de la réunion du 5 novembre, cette demande restait incomplète et aucune décision n'avait encore été prise. En outre, aucun groupe n'avait spécifiquement exprimé son intention d'intenter des poursuites judiciaires.

C'est pourquoi la discussion de la demande de modification de zonage, incluant l'examen du coût de l'étude sur la viabilité de la route, la réponse à la Première nation de Magnetawan et les commentaires du consultant en planification sur cette demande, ne relève pas de l'exception énoncée à l'alinéa 239 (2) e), ni de toute autre exception permise quant aux réunions à huis clos.

L'examen des conseils juridiques par le Conseil à la fin du huis clos, après le départ des tierces parties, est le seul sujet dont la discussion était autorisée à huis clos, car il relevait de l'exception des conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, énoncée à l'alinéa 239 (2) f) de la Loi.

Comme nous en avons parlé, le Conseil devra désormais considérer avec soin les sujets discutés à huis clos, pour s'assurer que leur teneur justifie la tenue d'un huis clos et reflète véritablement l'exception invoquée.

Vous avez confirmé que cette lettre serait jointe à l'ordre du jour de la réunion publique du Conseil le 22 janvier 2013 et qu'une copie serait affichée à l'intention du public sur votre site Web.

Nous aimerions vous remercier de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques